RED ON LINE® CONDITIONS GENERALES DE VENTE JANVIER 2020

1. ACCEPTATION

- 1.1 Les présentes Conditions générales de vente (les « Conditions Générales ») sont applicables à la souscription par le Client aux prestations définies par la Proposition Commerciale jointe et constituent avec ladite Proposition Commerciale le Contrat (le « Contrat ») définissant l'intégralité des obligations de ROL et du Client (les « Parties »).
- 1.2 Aucune annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'a de valeur si elle n'est pas expressément acceptée par ROL.
- **1.3** En cas de contradiction entre les Conditions Générales et la Proposition Commerciale, la Proposition Commerciale prévaut.
- 1.4 La signature des Conditions Générales :
- exclut l'application de toutes autres conditions générales ou spécifiques (notamment d'achat) figurant sur tous bons de commandes ou autres documents et non expressément acceptées par ROL.
- annulent et remplacent tous documents antérieurs échangés ou signés par les Parties et se rapportant au même objet.
- 1.5 Toute commande ou instruction du Client à ROL aux fins d'exécution par ROL d'une prestation après que les Conditions Générales ont été transmises au Client emporte leur acceptation intégrale à compter de la date à laquelle la commande ou l'instruction précitée a été donnée.
- **1.6** Lorsque le Client conclut le Contrat et que les Prestations sont exécutées au bénéfice d'une personne juridique tierce, il est expressément convenu que :
- le Client se porte fort du respect intégral du Contrat par le tiers bénéficiaire des Prestations,
- la responsabilité du Client peut être mise en cause par ROL du fait de tout non-respect du Contrat par le tiers bénéficiaire des obligations issues du Contrat.
- les Prestations sont en tout état de cause facturées au Client qui est responsable de leur paiement intégral.

2. DEFINITIONS

Client: Personne ayant conclu le Contrat pour ses besoins professionnels.

Livrables : Selon le périmètre de Prestations défini par la Proposition Commerciale, les Livrables s'entendent des :

- paramétrages de modules,
- Référentiels Réglementaires,
- Rapports d'audits,
- Bulletins de veille réglementaire.

Prestations : Ensemble des prestations réalisées par ROL dans le cadre du Contrat à savoir (i) la mise à disposition des Logiciels et (ii) la réalisation de prestations de services.

Logiciels : Progiciels d'aide à la gestion de la conformité *EHS SOLUTIONS* et *FOOD SAFETY SOLUTIONS* développés par ROL. Les Logiciels peuvent être composés de plusieurs modules qui permettent, selon la sélection du Client, la mise à disposition de documentation et d'outils de suivi permettant la gestion des risques par les soins de ce dernier.

Sites : Site(s) du Client entrant dans le périmètre du Contrat et listé(s) dans la Proposition Commerciale.

Utilisateur: Salarié du Client ayant été déclaré par ce dernier (auprès de ROL ou au sein des Logiciels) comme utilisant les Logiciels et bénéficiant de ce fait d'identifiants de connexion personnels. Le Client s'interdit de de donner accès aux Logiciels à toute personne qui ne serait pas un de ses salariés.

3. DUREE

- **3.1** Sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 1.5 ciavant, le Contrat entre en vigueur à sa date de signature et prend fin au terme d'une durée de un (1) an à compter de la mise à disposition des codes d'accès au Logiciel.
- 3.2 Sauf à ce que l'une des Parties n'y mette un terme dans les trois (3) mois précédant le terme de la période de un (1) an précitée, le

Contrat est tacitement reconduit pour de nouvelles périodes de un (1) an. Le cas échéant, chaque Partie peut ensuite y mettre fin au terme de chaque nouvelle période de un (1) an, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

4. COLLABORATION DES PARTIES

La réalisation des Prestations repose sur la concertation des Parties, et particulièrement sur les réponses données par le Client aux questionnaires fournis par ROL. Ainsi, la capacité de ROL à réaliser les Prestations conformément au Contrat est directement liée à la fourniture par le Client, régulière et conforme au calendrier convenu, d'informations exhaustives, précises relatives aux activités déclarées et à la couverture réglementaire souhaitée. Particulièrement, si des changements pertinents interviennent sur un Site en cours d'exécution du Contrat, le Client en informe ROL au plus tard lors de la revue trimestrielle des questionnaires des Sites.

5. MISE A DISPOSITION DES LOGICIELS

- **5.1** Les Logiciels sont accessibles en ligne via des adresses universelles (https://www.hse-compliance.net/ et https://www.foodsafetycompliance.net/).
- **5.2** Seuls les Utilisateurs sont autorisés à accéder aux Logiciels. Le Client et les Utilisateurs s'engagent à veiller au respect du caractère personnel et confidentiel des codes d'accès aux Logiciels, et s'engage expressément à les faire respecter par les Utilisateurs. Le Client garantit intégralement ROL de tous les préjudices subis par ROL du fait du non-respect de cette obligation par lui-même ou par les Utilisateurs. Le Client se porte fort de manière générale du respect du Contrat par les Utilisateurs.
- **5.3** L'accès aux Logiciels est assuré dans la mesure du possible 24h/24h et 7j/7j. Dans le cas où l'accès aux Logiciels est interrompu pendant tout ou partie d'une journée (heures et jours ouvrés) du fait de circonstances exceptionnelles, opérations de sauvegarde ou de maintenance, ROL en informe le Client dans la mesure du possible.
- **5.4** En cas de nécessité de réaliser une opération de maintenance urgente, ROL se réserve le droit de suspendre momentanément l'accès à tout ou partie des Logiciels, sans préavis et sans que cette suspension momentanée ne puisse être considérée comme une inexécution contractuelle et ainsi mettre en cause sa responsabilité.
- **5.5** Les interruptions de l'accès aux Logiciels du fait du Client ou des Utilisateurs ne peuvent engager la responsabilité de ROL (utilisations non conformes aux instructions de ROL, modifications de l'environnement informatique du Client etc.).

6. PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations de services proposées en sus de la mise à disposition des Logiciels peuvent être récurrentes ou ponctuelles. Elles s'entendent notamment:

- de paramétrages de modules des Logiciels,
- d'intégration aux Services de données du Client,
- de la création de Référentiels Réglementaires,
- d'audits de conformité de Sites,
- d'élaboration de plans d'action,
- de comités de veille réglementaire,
- d'accompagnement d'un consultant ROL,
- de la revue annuelle des Sites,
- de prestations de formation,
- de développements informatiques.

7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Commande

- **7.1.1** Le périmètre des Prestations est défini par la Proposition Commerciale à la conclusion du Contrat.
- **7.1.2** Toute nouvelle demande de prestation hors du périmètre défini à la conclusion du Contrat fait l'objet d'une nouvelle proposition commerciale.

7.2 Délais

Les Prestations sont réalisées selon un planning convenu par les Parties. Si un évènement imprévisible empêche ROL de réaliser une prestation planifiée, ROL met en œuvre tout moyen à sa disposition pour respecter la date prévue. Si malgré tout, la prestation concernée ne peut avoir lieu, ROL prévient le Client dans les plus brefs délais et planifie avec lui une autre date.

7.3 Remise des Livrables

Les Livrables sont mise à disposition du Client via les Logiciels, dans l'espace réservé à cet effet, lorsque leur nature le permet. Toute remise ainsi réalisée est notifiée par email aux Utilisateurs. A défaut d'émission de réserve par le Client dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de chaque remise, le Livrable est réputé définitivement validé par lui.

7.4 Spécificités des prestations sur Site

7.4.1 Formations

La réservation de sessions de formation est effectuée par le Client auprès de ROL et confirmée par l'envoi du bulletin d'inscription dûment complété et signé par le Client. Une session de formation ne peut être réalisée à l'attention d'un public de plus de dix (10) personnes.

7.4.2 Annulation des prestations sur Site

Le Client peut annuler ou reporter les prestations sur Site planifiées avec ROL. Si l'annulation ou demande de report intervient moins de quinze (15) jours avant la date de l'intervention sur Site, la session concernée est alors intégralement facturée à titre de dommages et intérêts.

7.4.3 Difficultés d'exécution

Lors d'une prestation sur Site, si ROL constate :

- toute difficulté dans la réalisation de la prestation dont résulte un retard dû à des évènements hors de son contrôle, ROL en informe le Client qui accepte le cas échéant (i) la prolongation d'autant de la prestation concernée et/ou (ii) de prendre à sa charge exclusive tout coût supplémentaire exposé par ROL afin de préserver le délais de réalisation et/ou de livraison initialement prévu pour la prestation concernée,
- un obstacle empêchant l'exécution de la prestation (absence de connexion à Internet, absence sur le Site de l'Utilisateur concerné), ROL se réserve le droit d'annuler ou reporter la prestation concernée, laquelle est alors intégralement facturée à titre de dommages et intérêts.

7.4.4 Sécurité

Le Client informe valablement ROL et ses collaborateurs de (i) toutes procédures et règlements de sécurité en vigueur sur les Sites et (ii) de tout point de vigilance spécifique ou conditions dangereuses du Site. ROL et ses collaborateurs s'engagent à s'y conformer sous réserve d'en être valablement informés.

ROL n'assure en aucune circonstance une mission de sécurité sur les Sites et si elle estime que ses collaborateurs intervenant sur Sites ne sont pas mesure de réaliser les Prestations en accord avec les règles usuelles de sécurité, ROL peut suspendre immédiatement la Prestation concernée jusqu'à ce que ces règles usuelles de sécurité soient mises en place. Le cas échéant, le prix de la Prestation concernée est intégralement dû.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 ROL

8.1.1 ROL est titulaire de l'ensemble des droits (notamment de marque, d'auteur, du producteur de bases de données) afférents aux Logiciels, à leurs composantes, outils et contenus, ainsi qu'aux résultats issus de l'exécution des Prestations : arborescence, questionnaires, référentiels réglementaires, bulletins de veille, grilles d'audit, supports de formation, sans que cette liste ne soit exhaustive. **8.1.2** La concession limitative de droits réalisée au bénéfice du Client n'emporte aucun transfert d'un quelconque droit de propriété ou d'exploitation sur les Logiciels, leurs composantes, outils et contenus. **8.2** Le Client

8.2 Le Client

- **8.2.1** Sous réserve de l'exécution de ses obligations par le Client, ROL concède à ce dernier, pour la durée du Contrat, un droit d'accès et d'utilisation des Logiciels, leurs composantes, outils et contenus ainsi que sur les résultats issus de l'exécution des Prestations. Cette concession de droits est réalisée à titre strictement personnel et est strictement limitative.
- **8.2.2** De manière générale, Le Client s'interdit expressément de porter atteinte aux droits de ROL sur les Logiciels, leurs composantes, outils et contenus, ainsi que sur les résultats issus de l'exécution des Prestations. Notamment le Client s'interdit sauf accord exprès, écrit et préalable de ROL :

- le transfert, à tout tiers et à quelque titre que ce soit, de ses droits d'accès et d'utilisation précités,
- toute opération de décompilation non autorisée,
- la création d'œuvres/produits dérivant de tout ou partie de composantes, outils et contenus des Logiciels ou de résultats des Prestations
- toute méthode de consultation ou d'extraction automatisée et/ou massive de tout ou partie des contenus des Logiciels,
- toute extraction disproportionnée en considération du périmètre des Prestations et/ou des activités du Client et/ou du nombre et de la nature des Sites.
- tout extraction non conforme aux termes du Contrat,
- toute reproduction, adaptation, représentation, traduction de tout ou partie de composantes, outils et contenus des Logiciels ou de résultats des Prestations, cela par quelque procédé que ce soit et à quelque titre que ce soit.
- **8.2.3** En cas de besoin d'interopérabilité entre plusieurs systèmes d'information, le Client s'engage à contacter ROL.

8.3 Références

Le Client accepte que ROL fasse état de son nom à titre de référence commerciale et reproduise et/ou représente à cette fin certains de ses signes distinctifs.

9. CONDITIONS FINANCIERES

9 1 Pri

- **9.1.1** Les prix des Prestations sont définis par la Proposition Commerciale. Ils s'entendent hors taxes et ne comprennent pas les frais de séjour et de déplacement qui sont facturés au Client au réel, sur la base de justificatifs.
- **9.1.2** Les éventuelles remises applicables au jour de la conclusion du Contrat ne sont pas applicables à sa reconduction, sauf accord contraire et exprès des Parties. Les remises conditionnées à la réunion de conditions cumulatives ne sont plus appliquées si une d'elles n'est plus réalisée.
- **9.1.3** Le Client reconnaît que les prix lui ont été proposés sur la base d'un ensemble de paramètres qu'il a préalablement déclarés et notamment :
- les modules de Logiciels souhaités,
- le nombre de Sites,
- le périmètre des prestations de service,
- la nature de ses activités déclarées.

En conséquence, le Client reconnaît et accepte que toute modification d'un ou plusieurs des éléments définissant le périmètre initial entraîne l'ajustement des prix initiaux.

9.2 Modalités de paiement

9.2.1 Prestations récurrentes

Sauf accord contraire, les licences d'accès aux Logiciels et abonnements à des Prestations récurrentes sont facturées annuellement terme à échoir au jour de leur commande.

9.2.2 Prestations non récurrentes

Les Prestation non récurrentes font l'objet d'une facturation au moment de leur réalisation sur la base du tarif journalier convenu dans la Proposition Commerciale.

9.2.3 Délais de paiement

Les factures sont payables à trente (30) jours à compter de leur date de facturation. Au non-respect d'une échéance ROL peut :

- sans mise en demeure préalable, exiger le paiement immédiat de toutes sommes dues au titre du Contrat et/ou suspendre l'exécution de Prestations jusqu'au règlement de la facture en cause, ces suspensions ne pouvant être considérées comme des fautes de ROL susceptibles de mettre sa responsabilité en cause à quelque titre que ce soit.
- appliquer des pénalités de retard qui commencent à courir quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet (taux applicable pendant le 1e semestre de l'année concernée = taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points en vigueur au 1er janvier de l'année concernée / Taux applicable pour le 2e semestre de l'année = taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points en vigueur au 1er juillet de l'année concernée),
- demander le versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

La suspension intervenant dans le cadre du présent Article est sans effet sur les droits de ROL (i) de conserver les sommes perçues en contrepartie des Prestations réalisées, (ii) de percevoir les sommes dues en contrepartie des Prestations réalisées, (iii) de percevoir ou conserver prix de la mise à disposition des Logiciels pour toute la durée d'engagement définie par le Contrat, (iv) de demander la réparation de ses préjudices.

9.2.4 Par dérogation aux dispositions de l'Article 1342-10 du *Code Civil*, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où le Client procède à un règlement partiel alors que plusieurs factures sont dues, ROL est libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semble.

9.2.5 Aucune compensation ne peut intervenir sans l'accord préalable de ROL.

10. GARANTIES

10.1 Prestations

10.1.1 ROL garantit que les contenus mis à disposition via les Logiciels sont collectés et/ou réalisés selon les règles de l'art et en observant les précautions raisonnables pour éviter les erreurs. Néanmoins, cette mise à disposition repose sur des publications officielles et compilations de données privées réputées fiables. Ainsi, compte tenu du nombre et de la complexité des informations, des rythmes de modifications des textes, et des conditions d'obtention de ces informations auprès de ses sources externes publiques et privées, ROL ne peut garantir ni leur exhaustivité, ni leur exactitude.

- **10.1.2** De même, relèvent de la responsabilité exclusive du Client, la pertinence, l'application et la prise de ses décisions basées sur :
- les contenus mis à disposition via les Logiciels,
- les documents établis et/ou édités par le Client et les Utilisateurs via les Logiciels aux fins de suivi de la gestion de leur conformité (plans d'action, rapports, diagnostics, etc.),
- toutes informations et données stockées par le Client.
- **10.1.3** Les Prestations s'adressent à des professionnels et ont une vocation exclusivement (i) documentaire et (ii) d'aide à la gestion de la conformité dont le Client a seul la responsabilité. Le Client, les tiers bénéficiaires et les Utilisateurs acceptent ainsi que :
- les Prestations ne se substituent en aucun cas à des prestations de conseils émis par des professionnels,
- les Prestations n'ont en aucune manière vocation à se substituer aux jugements et décisions du Client et/ou de ses conseils professionnels et/ou juridiques,
- le Client et les Utilisateurs sont seuls responsables de l'usage et des interprétations faits par eux-mêmes et/ou leurs conseils des contenus mis à leur disposition et/ou de toutes opinions et points de vues qui pourraient éventuellement être émis par ROL dans le cadre des Prestations.
- **10.1.4** Des renvois vers des sites internet tiers et autres ressources documentaires disponibles via Internet peuvent être proposés dans le cadre des Prestations. ROL ne peut être tenue pour responsable de l'indisponibilité desdits sites et ressources et plus généralement de tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de l'usage des contenus, prestations ou services proposés par ces sites et ressources. **10.2 Logiciels**

Les Logiciels s'entendent de solutions standards fournies en mode Saas, ROL ne garantit pas qu'ils répondent parfaitement à l'attente du Client auquel il appartient seul de préalablement s'assurer de leur adéquation à ses besoins.

11. RESPONSABILITE

- 11.1 ROL est tenue d'obligations de moyens dans le cadre du Contrat.
 11.2 Le Client reconnaît et accepte que le réseau internet et tous réseaux utilisés à des fins de transmission de données connaissent des périodes de saturation, de coupures et autres dysfonctionnements dont les causes sont indépendantes de la volonté de ROL et qui peuvent avoir pour conséquence la perturbation de l'exécution du Contrat. La responsabilité de ROL ne peut être mise en cause à l'égard des dommages subis par le Client du fait desdites perturbations.
- 11.3 Le Client est seul responsable des matériels et équipements installés sur les Sites par les opérateurs et prestataires sélectionnés sous sa responsabilité. La responsabilité de ROL ne peut ainsi être mise en cause à l'égard de tous dommages subis par le Client du fait de

difficultés d'exécution ou de non-exécution du Contrat dues aux dysfonctionnements desdits matériels et équipements.

11.4 La responsabilité de ROL ne peut être mise en cause à l'égard de tous dommages subis par le Client et/ou tout tiers bénéficiaire des Prestations qui résultent d'un usage non conforme des Logiciels, de leurs composantes, outils et contenus et/ou de l'absence d'application de conseils d'utilisation fournis par ROL et/ou de l'application de conseils n'émanant pas de ROL.

11.5 En toutes hypothèses, si la responsabilité de ROL est reconnue par une décision de justice définitive :

- le montant total de l'indemnisation à verser par ROL en réparation de l'ensemble des préjudices directs découlant de toutes les inexécutions confondues du Contrat est expressément limité aux sommes versées par le Client au cours de la période de douze (12) mois précédant le fait générateur de responsabilité,
- ROL n'est tenue de réparer aucun des préjudices indirects subis par le Client et/ou les tiers bénéficiaires des Prestations (pertes d'exploitation, de bénéfice, de clientèle, de commande, tous préjudices commerciaux, atteinte à l'image etc.), étant précisé que tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect.
- **11.6** Il est expressément convenu et accepté par le Client que les stipulations du présent Article continuent de s'appliquer en cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de résolution judiciaire constatée par une décision définitive.
- 11.7 Les Parties reconnaissent que les stipulations du Contrat établissent une juste répartition des risques entre ROL et le Client et que le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite ci-dessus.

12. COMPLIANCE

12.1 ROL veille à mener ses activités avec honnêteté, intégrité et responsabilité et attend que toute personne en relation avec elle adhère aux mêmes valeurs. En conséquence, le Client s'engage à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur ayant pour obiet la lutte contre la corruption. En particulier le Client s'engage à ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, solliciter ou recevoir d'un tiers un avantage indu en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions et considéré ou pouvant être considéré comme une pratique illégale ou de la corruption. Le Client déclare et garantit également qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, voyages, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, à un employé, directeur ou mandataire social de ROL dans le but d'obtenir la signature du Contrat ou de faciliter son exécution ou son renouvellement.

Tout manquement de la part du Client, et/ou tout tiers agissant pour son compte et/ou tout tiers bénéficiaire des Prestations, aux stipulations qui précèdent constitue une faute justifiant la résolution du Contrat dans les conditions indiquées à l'Article 15. Le Client s'engage à informer ROL dans les meilleurs délais à compter de la conclusion du Contrat de tout événement qui viendrait contredire les déclarations et garanties visées au présent Article.

12.2 ROL se réserve le droit, au cours du Contrat, de refuser ou cesser toute Prestation dans un pays au profit d'un Site ou d'un tiers bénéficiaire des Prestations établi ou domicilié dans un état ou territoire figurant, ou qui viendrait à figurer, sur les listes des pays, territoires, entités ou personnes physiques sanctionnés, établies par l'Office of Foreign Assets Control des USA, l'Union Européenne ou le Royaume Uni. Le cas échéant, ce refus ou cette cessation ne peut être qualifié de faute de ROL ni constituer un motif de résolution anticipée du Contrat.

13. CONFIDENTIALITE

- **13.1** Les Parties considèrent comme strictement confidentielles toutes les informations de toute nature (commerciale, financière, stratégique, organisationnelle, structurelle etc.), méthodes et données communiquées entre elles par tout moyen et/ou qu'elles sont amenées à connaître à l'occasion de l'exécution du Contrat. A l'égard de ces informations, chaque Partie s'engage à :
- ne pas les utiliser à d'autres fins que l'exécution du Contrat,

- ne pas les divulguer à des tiers sauf accord préalable de l'autre Partie,
- ne les transmettre qu'à son seul personnel salarié dont la mission justifie cette transmission,
- à prendre, à l'égard de son personnel et de toute personne extérieure autorisée par ROL et impliquée dans l'exécution du Contrat ou ayant accès aux Logiciels, toutes les mesures nécessaires pour assurer leur confidentialité
- **13.2** Les Parties sont liées par la présente obligation jusqu'à ce que les informations confidentielles ne deviennent publiques ou si une Partie est sommée de les divulguer par une disposition légale, réglementaire ou décision de justice.
- **13.3** Chaque Partie se porte fort du respect des obligations du présent Article par les tiers bénéficiaires, les Utilisateurs et plus généralement tous ses collaborateurs, et s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garantir cette confidentialité.

14. DONNEES PERSONNELLES

L'accès aux Logiciels et leur utilisation entrainent des traitements de données personnelles. Ces traitements, leurs modalités ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour chaque Partie et les personnes concernées sont décrits au sein de l'Annexe Données Personnelles des présentes Conditions Générales

15. FIN DE CONTRAT

15.1 Résolution contractuelle

Le Contrat peut être résolu de plein droit et sans autre formalité que celles décrites ci-après, dans les cas définis ci-après.

15.1.1 Inexécution contractuelle

En cas d'inexécution répétée par une Partie à une obligation essentielle et non réparée au terme d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'envoi par l'autre Partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant ladite inexécution répétée à l'obligation essentielle concernée, la Partie créancière peut résoudre le Contrat par l'envoi d'un second courrier recommandé constatant la résolution. Le cas échéant, la résolution intervient automatiquement au terme d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'envoi de la seconde notification précitée. Les obligations essentielles s'entendent :

- pour ROL : de la mise à disposition des Logiciels et de la remise des Livrables conformément au Contrat,
- pour le Client : du paiement complet du prix et du respect général des droits de ROL, notamment sur les Livrables, les Logiciels, leurs composantes, outils et contenus.

15.1.2 Compliance

Le non-respect des déclarations et garanties visées à l'Article 12.1 par le Client entraine de plein droit la résolution du Contrat automatique et immédiate à compter de l'envoi par ROL du courrier recommandé avec accusé de réception notifiant ladite résolution.

15.1.3 Effets propres à la résolution contractuelle

En toutes hypothèses, et quel que soit le moment à laquelle elle intervient, la résolution du Contrat est sans effet sur les droits de ROL (i) de conserver les sommes perçues en contrepartie des Prestations réalisées, (ii) de percevoir les sommes dues en contrepartie des Prestations réalisées, (iii) et de percevoir ou conserver prix de la mise à disposition des Logiciels pour toute la durée d'engagement initialement définie par le Contrat, (iv) de demander la réparation de ses préjudices.

15.2 Effets généraux de la fin du Contrat

A la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit :

- le Client s'engage à cesser tout accès aux Logiciels et se porte fort du respect de cette obligation par tous les Utilisateurs,
- il appartient au Client et à lui seul de procéder à l'export des contenus qu'il est autorisé à extraire via les fonctionnalités prévues à cet effet

par les Logiciels, toute demande formulée à cette fin auprès de ROL étant facturée en sus,

- les obligations prévues aux Articles 8, 9, 10, 11, 13, 16,18, et 19 perdurent.

16. PREUVE

16.1 Les données, éléments ou documents échangés sur tout support électronique via les systèmes d'information de ROL, notamment les dates de réception ou d'émission, sont réputés:

- intègres et valoir preuve littérale, y compris en justice,
- bénéficier de la même valeur probatoire que celle qui est accordée à un original au sens d'un document écrit papier, signé de manière manuscrite.
- **16.2** Les données précitées font foi par priorité, sauf à ce que le Client en apporte la preuve contraire par écrit.

17. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

17.1 Cession

17.1.1 Le Client s'interdit de céder ou transférer tout ou partie du Contrat à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit sans le consentement préalable et écrit de ROL.

17.1.2 ROL peut librement céder ou transférer le Contrat à tout tiers.

17.2 Sous-traitance

17.2.1 Sous réserve des stipulations de l'Annexe *Données Personnelles,* ROL est autorisée à confier l'exécution de tout ou partie des Prestations à des fournisseurs externes.

17.2.2 ROL reste vis-à-vis du Client seule responsable de l'exécution des obligations à sa charge dans le cadre du Contrat.

18. RENONCIATION

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de ROL ayant pour objet l'inexécution du Contrat à défaut de l'avoir formulée dans les douze (12) mois suivant l'inexécution concernée, et renonce de ce fait irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction au-delà de ce délai à l'encontre de ROL et de toute société du groupe auquel elle appartient.

19. LITIGES

19.1 Conciliation

19.1.1 En cas de difficulté d'exécution du Contrat, chaque Partie s'oblige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, à désigner une personne représentant sa Direction Générale. Les personnes ainsi désignées se réunissent dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception demandant la tenue de la réunion de conciliation dont l'ordre du jour est fixé par la Partie à l'initiative de ladite demande, et dont un compte-rendu est conjointement validé par les Parties.

19.1.2 La procédure de conciliation ne doit pas excéder soixante (60) jours à compter de la tenue de la première réunion de conciliation, sauf accord exprès des Parties.

19.1.3 Les décisions arrêtées d'un commun accord dans le cadre de la procédure de conciliation ont valeur contractuelle.

19.1.4 Les Parties ne sont pas tenues d'appliquer la procédure de conciliation avant la mise en œuvre d'une procédure d'urgence ou conservatoire, en référé ou par requête.

19.2 Contentieux

19.2.1 Le Contrat est soumis à la loi française.

19.2.2 Compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoire.

ANNEXE: DONNEES PERSONNELLES

1. DESCRIPTION DES TRAITEMENTS

	Personnes concernées	Données concernées	Base légale	Durées de conservation	Transferts hors Europe	
RESPONSABLE DE TRAITEMENT : LE CLIENT	CONTROLE DE L'ACCES AUX LOGICIELS					
	Utilisateurs	Nom, prénom, mail professionnel, mot de passe	Exécution du Contrat	A la demande du Client, à défaut six ans à compter de la fin du Contrat	Oui - Application des clauses contractuelles types de la Commission Européenne	
	ENVOI DE COMMUNICATION AUX SALARIES DU CLIENT VIA LES LOGICIELS					
	Salariés du Client	Nom, prénom, mail professionnel	Exécution du Contrat	Pas de conservation	Oui - Application des clauses contractuelles types de la Commission Européenne	
	ENVOI DE COMMUNICATION A DES PERSONNES NON SALARIEES DU CLIENT VIA LES LOGICIELS					
	Collaborateurs extérieurs du Client impliqués dans la gestion de sa conformité	Nom, prénom, mail professionnel	Exécution du Contrat	Pas de conservation	Non	
	GESTION ET SUIVI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (Sous-Finalités = Recensement, Déclaration, Statistiques aux fins de prévention)					
	Salariés ou collaborateurs extérieurs du Client	Nom, prénom, naissance, nationalité, adresse, données professionnelles, données de santé relatives à l'accident, n° sécurité sociale	Obligation légale	A la demande du Client, à défaut six ans à compter de la fin du Contrat	Oui - Application des clauses contractuelles types de la Commission Européenne	

1. OBLIGATIONS DE ROL

SECURITE DES DONNEES

ROL s'engage à :

- mettre en œuvre les mesures permettant un niveau de protection adapté au risque en matière de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et de résilience des systèmes afin d'empêcher que les données personnelles traitées soient faussées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés,
- à fournir tous documents justificatifs attestant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles requises.

REPRESENTATION

ROL a désigné un Délégué à la protection des données (dpo@infopro-digital.com). Ses coordonnées à jour sont accessibles sur la Charte des Données Personnelles du groupe Infopro Digital®.

■ EXECUTION DU CONTRAT

ROL confie le traitement des données à des salariés soumis à une obligation de confidentialité et possédant les connaissances requises en matière de protection des données personnelles.

ROL et toute personne agissant sous son autorité réalisent les traitements sur instruction écrite du Client ou si la législation en vigueur les y oblige. Si ROL considère qu'une instruction est contraire à la législation applicable, elle le notifie au Client et est alors autorisée à en suspendre l'exécution jusqu'à ce que le Client la confirme ou la change.

ROL tient un registre des traitements effectués pour le compte du Client.

2. OBLIGATIONS DU CLIENT

SÉCURITÉ DES DONNÉES

Pendant la durée du Contrat, le Client s'engage – pour la part qui le concerne – à prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir la confidentialité et à l'intégrité des données personnelles traitées et notamment d'empêcher qu'elles ne soient faussées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Le Client s'engage notamment à :

- limiter les accès (i) aux Logiciels aux seuls Utilisateurs pour lesquels cela est justifié eu égard à leurs fonctions et (ii) aux seules données dont ils ont besoin,
- définir une politique relative à la gestion et la sécurisation des postes de travail des Utilisateurs (mots de passes, antivirus etc.) et veiller à sa mise en œuvre,
- définir une politique de gestion des incidents de sécurité et des violations de données à caractère personnel et veiller à sa mise en œuvre.
- REPRÉSENTATION

- Si le Client a désigné un *Délégué à la protection des données*, compléter ses coordonnées :

ROL doit être informée immédiatement de tout changement de *Délégué à la protection des données*.

- Si le Client est établi en dehors de l'UE et a désigné un Représentant conformément à l'Article 27 alinéa 1 du RGPD, compléter ses coordonnées :

EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Client transmet à ROL l'ensemble des instructions liées aux traitements effectués pour son compte dans le cadre du Contrat et le Client les confirme par écrit si besoin. Le Client assure sous sa seule responsabilité la parfaite information des personnes concernées, dans le respect de la réglementation en vigueur et en particulier :

- des conditions d'utilisation des Logiciels,
- des données traitées, des finalités poursuivies et des durées de conservation applicables dans le cadre des traitements réalisés via les Logiciels,
- de l'existence et des modalités d'exercices de leurs droits.

ROL ne peut voir sa responsabilité engagée si elle refuse d'exécuter une instruction qu'elle estime illicite conformément à l'Article 28 du RGPD.

Le Client tient un registre des traitements conformément à la Législation en vigueur.

3. SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants ci-dessous sont acceptés par le Client :

- Hébergement : ECRITEL ,1 rue Mozart, 92110 Clichy

La sous-traitance est réalisée dans le dans le cadre d'un acte juridique écrit conformément à la réglementation applicable.

RED ON LINE®

Société par actions simplifiée au capital social de 127.425 euros, 10 Place du Général de Gaulle BP 20156 – 92186 Antony, RCS Nanterre 425 043 064

Plus d'informations sur les modalités de traitement des données personnelles par ce sous-traitant ici.

Mise à jour des contenus des Logiciels :

ETAI Tunisie, 1, rue des Métiers, ZI Charguia II, 2035 Tunis Carthage

Ce sous-traitant est une filiale du *Groupe Infopro Digital* au même titre que ROL et les activités qu'il réalise pour le compte de ROL sont encadrées par les clauses contractuelles types de la *Commission Européenne*.

- Routage des communications réalisées via les Logiciels :

MAILJET, 13-13 bis rue de l'Aubrac, 75012 Paris

La sous-traitance est réalisée dans le cadre d'un acte juridique écrit conformément à la réglementation applicable.

Plus d'informations sur les modalités de traitement des données personnelles par ce sous-traitant ici

Dans le cadre des transferts en dehors de l'Union Européenne, ROL communique toutes informations appropriées et fournit toute l'assistance requise permettant au Client de remplir ses obligations en qualité de Responsable de traitement.

ROL est autorisée à recourir à des sous-traitants tiers et informe le Client en cas de changement de/nouveau sous-traitant.

toutes informations lui permettant de se conformer à ses obligations de notification auprès de l'autorité compétente.

ROL s'assure que les sous-traitants prennent les mesures appropriées afin d'assurer la protection et la sécurité des données traitées, répercute aux sous-traitants ses propres obligations issues du Contrat et est responsable de leurs actions vis-à-vis du Client.

4. CONTROLE DU RESPECT DE LA LEGISLATION

Le Client peut réaliser un audit à ses frais afin de contrôler le respect par ROL de la législation applicable aux traitements de données personnelles dans le cadre du Contrat. L'audit ne peut impacter le bon déroulement de l'activité de ROL.

Le Client avise ROL par écrit au moins 15 (quinze) jours ouvrés avant la date de visite prévue et informe ROL du périmètre précis de l'audit. ROL peut proposer au Client une autre date sans que cette dernière ne puisse être éloignée de plus de 15 (quinze) jours ouvrés de la date proposée par le Client, sauf période de fermeture des sites de ROL auquel cas ce délai peut être rallongé.

En cas d'audit externe, le choix de l'auditeur ne peut porter sur un concurrent, une société appartenant directement ou indirectement à un groupe concurrent de ROL ou sur un partenaire d'un concurrent de ROL. Les Parties et l'auditeur externe signent en toute hypothèse un accord de confidentialité garantissant la confidentialité de l'audit et des informations échangées à cette occasion.

Au terme de l'audit, un pré-rapport d'audit est communiqué à titre strictement confidentiel et simultanément aux Parties. Les Parties peuvent émettre des remarques et réserves dans les 5 (cinq) jours ouvrés. Une fois les remarques et réserves transmises, l'auditeur arrête les termes du rapport d'audit, étant entendu que sont repris en annexe l'ensemble des remarques et réserves échangées même si elles n'ont pas été retenues dans la version finale dudit rapport. Ce rapport expose l'ensemble des conclusions présentées et validées contradictoirement par les Parties, ainsi que les plans d'actions à entreprendre pour validation des Parties. Elles ne sont opposables à ROL que dans la mesure où les conclusions du rapport font état de non-conformités avérées aux obligations légales et reconnues comme telles par ce dernier. Les actions correctives acceptées par ROL doivent être exécutées selon un calendrier défini d'un commun accord.

5. COLLABORATION DES PARTIES

ROL aide le Client (i) dans toute la mesure du possible à s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits et (ii) à assurer le respect des obligations relatives à la sécurité des données personnelles, aux exigences de notification des violations de données et aux Analyses d'Impact. En cas de violation de données, ROL signale l'incident dans les meilleurs délais et au plus tard deux (2) jours ouvrés après en avoir eu connaissance. ROL fournit alors au Client

Si le Client fait l'objet d'une enquête menée par une autorité chargée de la protection des données ou par toute autorité compétente, ROL s'engage à mettre tout en œuvre afin d'assister le Client dans la mesure où l'enquête ou l'action engagée porte sur l'usage des Logiciels. Néanmoins, ROL n'assume aucune responsabilité dans les cas où une revendication émise par toute autorité ou tout tiers résulte :

- de l'utilisation par le Client de tout ou partie des données personnelles visées ci-dessus pour une finalité autre que celle déclarée par le Client,
- de tout traitement réalisé de bonne foi par ROL sur l'instruction du Client et pour lequel ROL n'aurait pas eu les moyens de déterminer le caractère illicite.

Pour RED ON LINE	NOM DU CLIENT :	
	TVA Intracommunautaire :	
	RCS et lieu d'immatriculation :	
	Siège Social :	
	Pour le Client :	
	Nom et prénom :	
	Fonction:	
	Date, signature et cachet de la société :	